



## Arrêt

**n° 226 018 du 11 septembre 2019**  
**dans X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     Au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 7 août 2019 et notifiée à une date inconnue.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 26 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2019 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Exposé des faits pertinents de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 8 août 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.3. Le 8 novembre 2018, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée pour le double motif que l'objet de la demande n'est plus rencontré (la date limite d'inscription au cours est dépassée) et que la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas démontrée.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 6 juin 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de poursuivre « un cursus de bachelier en psychomotricité à l'institut Prigogine » (requête, p. 2).

1.5. Le 7 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. La partie requérante expose, sans être contredite, que cette décision lui a été notifiée le 19 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

*« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,*

*- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*

*- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;*

*Qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

*considérant que l'intéressée après avoir obtenu son baccalauréat A4 espagnol au lycée de Douala en 2015, la candidate a suivi une licence filière Droit à l'Université de Douala de 2016 à 2019 ; considérant qu'elle n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi elle l'abandonne alors qu'elle arrive presque à la fin ;*

*Considérant qu'elle désire suivre à présent un bachelier en psychomotricité en Belgique; considérant que sa réorientation dans une nouvelle discipline n'est pas justifiée et constitue une régression par rapport au parcours académiques antérieurs de type universitaire ;*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que le Conseil serait sans juridiction pour connaître de la présente demande de suspension d'extrême urgence. A cet égard, elle soutient que « [...] dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi »

2.2. Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudicielles posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écarter provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. La première condition : l'extrême urgence**

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante:

*« [...] la décision querellée consiste en un refus de visa étudiant pour l'année académique 2019-2020.*

*[...] La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530)*

*[...] En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.*

*[...] En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.*

*[...] Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.»*

Elle ajoute également avoir, en substance fait diligence pour saisir le Conseil endéans un délai de moins de dix jours à compter de la prise de connaissance de la motivation de l'acte attaqué.

3.2.3. Le Conseil constate que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

Le Conseil estime *prima facie*, en l'état actuel du dossier administratif, (voir ci-dessous, développements du point 3.3.3. et suivants ), qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave ainsi allégué, à savoir la perte d'une année d'études qui est susceptible d'impliquer un retard irréversible dans l'accès à la profession envisagée et à l'ensemble de la carrière convoitée.

La partie défenderesse, qui souligne expressément dans sa note d'observations qu'elle « *n'a pas d'observations à formuler sur la recevabilité du recours* » ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

La condition d'extrême urgence n'étant pas formellement contestée par la partie défenderesse, le Conseil estime que la première condition, énoncée ci-dessus, est remplie.

### 3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux

#### - L'exposé du moyen

3.3.1. Le requérant prend un moyen unique tiré « *de la violation des articles 5, 12 et 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; de la violation des articles 28, 36 et 37 lois du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie* ».

3.3.2. Sous une première branche, prise de la violation des articles 5, 12, 13 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des articles 28, 36 et 37 lois du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, elle soutient que « (...) La partie adverse manque aux obligations susmentionnées dès lors qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni du questionnaire que la requérante a été informé au moment de l'administration du questionnaire et de l'entretien oral de la finalité (en ce entendu le but et l'importance) du traitement auquel était destiné les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement » et « les conséquences de réponses imprécises, incomplètes et/ou incohérentes fournies lors du questionnaire et/ou l'entretien oral »

3.2.3. Sous une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive

susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétorienne prises en la matière. »

Elle relève que les motifs de la décision attaquée « peuvent en réalité se subdiviser en deux éléments » et divise en conséquence son argumentation en deux points, l'un portant sur « l'opportunité du choix de poursuivre ses études projetées » et l'autre sur « le questionnaire et l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus ».

Quant à l'opportunité du choix de poursuivre les études projetées, la partie requérante reproche à la décision attaquée de constituer en réalité un jugement de valeur et d'opportunité sur le parcours de la requérante. Elle met en évidence le fait que le reproche tiré de la « régression » dans le choix des études de la requérante procède d'un concept subjectif et estime à cet égard que « La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait longuement état dans sa lettre de motivation ». Ainsi, elle met en évidence que la requérante a fait le choix assumé de poursuivre une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et estime qu'il ne peut lui être reproché, au titre de fraude manifeste de détournement de sa demande de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique un cursus déterminé, fut-il similaire. Elle ajoute que l'intéressé décrit clairement son objectif professionnel et reprend l'extrait suivant : « *passionnée par tous les problèmes liés à la qualité de vie et au bien-être des personnes et en général tout ce qui a trait au handicap, à la mobilité et au mouvement, cette formation correspond parfaitement à mes ambitions futures et à mon projet professionnel* » et d'ajouter : « *le métier de psychomotricien m'attire par ses multiples aspects comme les soins et le relationnel avec les patients* ». Elle affirme que la requérante a exposé son projet de formation et a exprimé sa volonté de tout faire pour réussir. Elle conclut que la conclusion selon laquelle « le projet global de l'intéressé reste imprécis s'avèrent inexacts et contredites notamment par le dossier administratif de l'intéressée e.g. lettre de motivation » que « [...] la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer [...] ».

En ce qui concerne les réponses apportées aux questionnaires, la partie requérante soutient, en substance qu'« [...] Il convient de relever que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par la requérante lors de son entretien et par devers le questionnaire à elle soumis. [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. [...] » Elle relève que les déclarations de la partie défenderesse selon lesquelles « ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures » ne sont étayées d'aucun élément probant. Elle conclut qu'« [...] En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. » et reproche encore à la partie défenderesse d'avoir écarté la lettre de motivation sans s'en expliquer.

3.2.4. Dans une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions légales. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires. [...], dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressée a fourni des éléments concrets (lettre de motivation et courrier circonstancié) et des réponses, furent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressée reste imprécis ».

Elle ajoute que la requérante « justifie d'un projet professionnel », « de son choix d'école », « de son choix de la Belgique » et « explique la finalité de son diplôme », citant, pour chacun de ces points, les extraits de la lettre de motivation qu'elle juge pertinents.

Elle conclut : « Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée ».

et de ses intentions réelles. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

Enfin, la partie requérante estime que la décision attaquée méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. En ce que la décision attaquée écarte délibérément, sans explication, la lettre de motivation et les éléments qui y sont fournis. Elle estime aussi que la partie défenderesse manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressé n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat et qu'il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Elle appuie son raisonnement en rappelant certains considérants de la directive 2016/801.

- *L'appréciation du moyen*

3.2.5. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

3.2.6. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

*« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision attaquée indique, à cet égard, qu'« il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours

d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ».

3.2.7. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les réponses apportées par la requérante aux différentes questions démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Elle donne des exemples de lacunes affectant les réponses de la requérante et en conclut que le projet global du requérant reste imprécis. Elle reprend ensuite le parcours académique de la requérante et, après avoir relevé que celle-ci est actuellement étudiante en droit à l'Université de Douala, constate qu'elle n'explique pas pourquoi elle abandonne ces études alors qu'elle arrive presque à la fin de celles-ci. Elle estime aussi que sa réorientation dans une nouvelle discipline n'est pas justifiée et qu'elle constitue une régression par rapport aux parcours académiques antérieurs de type universitaire.

Elle estime que tous ces éléments lui permettent de mettre en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.2.8. Lors de l'audience, le Conseil indique aux parties que le dossier administratif qui lui a été communiqué est incomplet puisqu'il ne contient que les éléments relatifs à la demande de visa antérieure du 8 août 2018 mais aucun élément relatif à la demande de visa du 6 juin 2019 à laquelle répond l'acte attaqué. Interpellé à cet égard, le conseil de la partie défenderesse s'est entretenu téléphoniquement avec sa cliente qui lui a alors confirmé qu'elle ne disposait pas du dossier, lequel était toujours à l'ambassade. Elle ne s'en réfère toutefois pas moins à sa note d'observations en soulignant que la partie requérante n'a pas davantage produit les pièces du dossier.

3.2.9. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, «Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, il convient de souligner que la partie requérante estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision, en mettant en doute le motif même de son séjour et en concluant qu'il existe un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Le Conseil rappelle que dans son recours, la partie requérante fait notamment valoir que le motif relevant que la requérante ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique [...] est en parfaite contradiction avec les déclarations du requérant dans sa lettre de motivation. La partie requérante, s'agissant des exemples de réponses du requérant imprécises ou incohérentes, relevées par la partie défenderesse dans la décision litigieuse, invoque également que « la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressée, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP » (requête, p. 19).

Dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut de produire, devant le Conseil, les documents relatifs à la demande de visa du requérant, entre autres : l'avis académique, l'équivalence de diplôme, la preuve des en cours à l'Université de Douala, le questionnaire, la demande de visa, la lettre de motivation, l'attestation d'inscription à l'Institut Prigogine pour l'année 2019-2020, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est nullement en mesure de procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que, par ailleurs, rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure.

Le Conseil souligne, qu'ainsi mis dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé des griefs résumés *supra*, il ne peut que conclure, au terme du raisonnement qui précède, tenu *prima facie*, que lesdits griefs doivent être considérés comme sérieux.

3.2.10. En conclusion, le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle et d'une erreur manifeste d'appréciation, est sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

La seconde condition cumulative est remplie.

### 3.3. La troisième condition : Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

3.3.2. La partie requérante fait notamment valoir ce qui suit : « *La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressé dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020 ;*

*(...) Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n<sup>o</sup> 40.185 du 28 août 1992).*

*(...) Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».*

*Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».*

*(...). Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. ».*

3.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Le requérant étant resté en défaut de lever les doutes quant à ses intentions réelles lors de sa venue en Belgique, force est de s'interroger tant sur le caractère légitime que la cause réelle du préjudice »

3.3.4. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sans se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, le Conseil ne peut que constater que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme suffisamment établie en l'espèce.

Il appert en effet, *prima facie*, que la partie défenderesse refuse de délivrer le visa sollicité, sur la base d'une motivation contestée par la partie requérante qui l'estime inadéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'absence des pièces relatives à la demande de visa d'études sollicité pour l'année académique 2019-2020, le Conseil ne peut que, *prima facie*, pour les raisons explicitées *supra*, conclure au caractère sérieux des griefs formulés par la partie requérante quant à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et la motivation de la décision litigieuse.

La partie requérante est donc fondé à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée.

Partant, le Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier administratif, que constater, *prima facie*, que le préjudice grave difficilement réparable invoqué est établi. La troisième condition cumulative de la suspension d'extrême urgence est remplie.

3.4. La demande de suspension doit donc être accueillie.

#### **4. La demande de mesures urgentes et provisoires**

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les trois jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la partie requérante d'arriver en Belgique avant le début de l'année académique, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Compte tenu des particularités de l'espèce où la suspension ainsi ordonnée est justifiée par la communication d'un dossier incomplet, un délai de dix jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 7 août 2019 est ordonnée.

##### **Article 2**

La demande de mesures provisoires est accueillie. Il est donc enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les dix jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

##### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ